

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 1^o et 215.17; 1996, c. 53, a. 45)

1. L'article 4 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, des conditions de travail peuvent prévoir que le service de la personne est inférieur à celui qui lui aurait été crédité et que son traitement admissible est inférieur à celui qu'elle aurait reçu. Dans ce cas, cette personne peut faire compter les jours et parties de jour non ainsi crédités selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.0.1.** Lorsque ses conditions de travail le prévoient, la personne visée à l'article 4 peut faire compter les jours et parties de jour pendant lesquels elle a bénéficié d'une période de congé sans traitement à temps plein qui a précédé immédiatement le début du congé visé à cet article, selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée et sauf si cette période de congé a été autrement créditée à son régime de retraite.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1.** Le facteur de réduction prévu au paragraphe 3^o de l'article 11, pour l'employé visé par le titre IV.0.1 de cette loi et qui cesse de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date, est égal à 1/4 de 1 % par mois.»

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 8 septembre 1999.

5. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

34693

Gouvernement du Québec

Décret 965-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 803-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil, le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière, le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, le Syndicat de l'enseignement de Portneuf, le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville, le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis, le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles et le Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes satisfont à ces conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 561-2000 du 9 mai 2000 en regard de la date d'assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des employés de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées;

QUE le décret numéro 561-2000 du 9 mai 2000 soit modifié afin de remplacer la date de prise d'effet prévue à ce décret en regard de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, par celle du 9 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 2^o le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964) et 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) et 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

3^o le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil;

4^o le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière;

5^o le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

6^o le Syndicat de l'enseignement de Portneuf;

7^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville;

8^o le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis;

9^o le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2^o le Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

1^o Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec 1^{er} janvier 2000;

2^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. 1^{er} novembre 1999;

3^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil 1^{er} janvier 2000;

4^o Syndicat de l'enseignement de la Chaudière 1^{er} janvier 2000;

5^o Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais 20 mars 2000;

6^o Syndicat de l'enseignement de Portneuf 1^{er} janvier 2000;

7^o Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville 30 août 1999;

8^o Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis 1^{er} janvier 2000;

9^o Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles 23 février 2000;

10^o Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes 1^{er} juillet 2000.

34694

Gouvernement du Québec

Décret 974-2000, 16 août 2000

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 17^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;